

MAIRIE DE
COURSEULLES-SUR-MER

Refus DE PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté A2025-291

IDENTIFICATION		REFERENCE DOSSIER
Demande déposée le 22/02/2025		N° PC 014 191 22 R0014
DEMANDEUR DU CERTIFICAT :	Monsieur Fabrice JURZAK 2 Rue des Moulins 14470 REVIERS	
LOCALISATION DU TERRAIN :		
Adresse :	Rue de l'anneau technique 14470 COURSEULLES	
Référence cadastrale :		
Surface du terrain :	ZC0375, ZC0382, ZC0383 3726 m ²	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC 014 191 22 R0014, délivré le 26/09/2022 ;

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur Fabrice JURZAK en date du 20/02/2025 ;

CONSIDERANT, que l'article R. 424-21 du Code de l'urbanisme dispose que : "*Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard*" ;

CONSIDERANT, que le titulaire du permis de construire est la SCI COURSEULLAISE, représentée par Madame Karine BOSSE et qu'en conséquence Monsieur Fabrice JURZAK n'est pas en capacité de demander la prorogation du permis de construire ;

ARRETE :

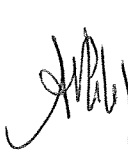
La prorogation pour le permis de construire est refusée.

Signé le 27 MAR. 2025

Publié le

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 27 MAR. 2025

Le Maire


Jean-Nicolas PHILIPPE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il (ils) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).